

Cahier de doléances du Tiers État de Pontoux (Saône-et-Loire)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la communauté de Pontoux et Courronne¹ composés de cent vingt cinq feux pour être présenté par les députés de ladite communauté à l'assemblée du bailliage de Chalon sur Saône le vingt quatre mars 1789² pour la tenue des Etats Generaux du Royaume

Les plaintes et doléances des habitants sont

1° que tout leur territoire appartient en propriété aux deux Seigneurs du dit pontoux qui ont des fermiers generaux qui cultivent par eux mêmes les terres de leurs fermes ; que tous les habitants ensemble ne possèdent en propriétés que quelques parties de terrain avec leurs chaumières charges envers les Seigneurs de cens en grains et argent et redevances de toutes espèces qui absorbent presque la valeur des heritages qui leurs sont assésés

2° que dans leur territoire il n'y a que très peu de prey point de paccages sinon quelques rapilles ou ils font champoyer leur betail et ils sont forcés d'acheter les foins necesaires a la nourriture de leur betail et de passer la riviere du Doubs pour ce les procurer

3° qu'ils n'ont aucuns bois que les rapilles qui sont indivis avec les Communautés des Navilly et Les Montots, et les Grands Bois appartiennent aux deux Seigneurs

4° que lors qu'ils ont le maheur de laisser sechapper leur betail dans les bois ils sont accables damandes et quelquefois de la part des deux seigneurs pour le meme objet.

5° que leur communauté est foulée et écrasée d'impôt et quoi que tous les habitants soient dans la plus grande detresse ils ne laissent pas que d'être imposés a la somme de trois milles cent soixante et seize livres quatorze sols tant en tailles royales que capitation

6° que quoi qu'ils ne se servent que de bouvinnes³ pour la culture de leur heritages Messieurs les elus de la province n'ont pas laissées dans les années precedentes que d'accorder un haras a un des fermiers du Seigneur avec l'exemption de taille tandis que lui seul aurait déjà supporter le quart des impositions

7° Que quoi que il ait plus au Roy de supprimer la corvée des chemins Messieurs les Elus n'ont pas laissée l'année derniere de leur faire faire les taches en nature quoi qu'ils les ayent imposés a un sixième d'augmentable dans leurs tailles royales et capitation

Les habitants de pontoux très fidels sujets de Sa Majesté esperent qu'en corrigeants les abus de l'administration il lui plaira ordonner

1° que les deputés ne pourront voter sur aucunes propositions que l'assemblée ne soit composée de Deputés comme eux élus librement, que ceux du tiers ne soient en nombre egal avec les representants des deux autres ordres, et que les delibérations ne soient constamment prises par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête

¹ Courronne

² souligné dans le texte

³ bovins

2° Que si les representants de la noblesse et du clergé refusent ou se retirent les deputés du tiers Etat concourront avec ceux des autres ordres qui voudront delelibere en commun ; à regler avec le Souverain les bases de la constitution et les subsidés necessaires.

3° Qu'en respecttant la presence du Clergé et la Noblesse, il ne se soumettronts à aucunes distinctions humiliantes

4° qu'ils ne pourront soccupper d'aucuns subsidés avant que les bases et les principes de la constitution ne soyent etablies par une loy sanctionnée et promulguée dans les Etats

5° qu'ils ne consentent parreillement a aucuns subsidés que la promesse faite par Sa Majesté de donner des Etats provinciaux au seing des Etats Generaux et de former un lien durable entre ladministration particuliere de chaques provinces et la legislation generale ne soit effectuée, et qu'en consequence lesdits Etats provinciaux nottamment ceux de Bourgogne ne soient regles et corrigés de maniere que le tiers Etat y ait egalité de representante et de suffrages

6° Que tous impots et charges publiques seront reparties egallement sur tout les citoyens sans distinction dans la juste proportion de leurs proprietés et facultés

7° rendre lusage du sel libre et commun et en permettre le commerce

8° Supprimer tous impots quelconques et le reduire dans un seul impot territorial

Et les dits habitants ne cesseront de prier pour les jours precieux de Sa Majesté

fait et arrêté en lassemblée Generale des habitants dudit pontoux et Courronne ce seize mars mil sept cents quatre vingt neuf, les habitants sachants signer ce sont soussignes les autres ayant declarés ne le savoir *ne le savoir*⁴

⁴ écrit deux fois. Seconde fois en tête de la dernière page, avant les signatures.